

INFORMATION RÉGLEMENTAIRE de la DRAAF PACA :

Mesures qui s'appliquent en zones infectée et délimitée constituées autour d'un végétal porteur de la bactérie *Xylella fastidiosa*

Xylella fastidiosa est une bactérie nuisible aux végétaux. Une de ses souches est responsable du dépérissement des oliviers en Italie depuis 2013, entraînant depuis la mort de plusieurs milliers d'arbres dans la région des Pouilles. En France une autre souche de la bactérie a été détectée en 2015 dans les régions Corse et Provence-Alpes-Côte d'Azur, principalement sur des espèces végétales ornementales (polygales à feuilles de myrte, cistes, coronilles, géraniums, spartier à feuille de jonc, lavande officinale, etc...).

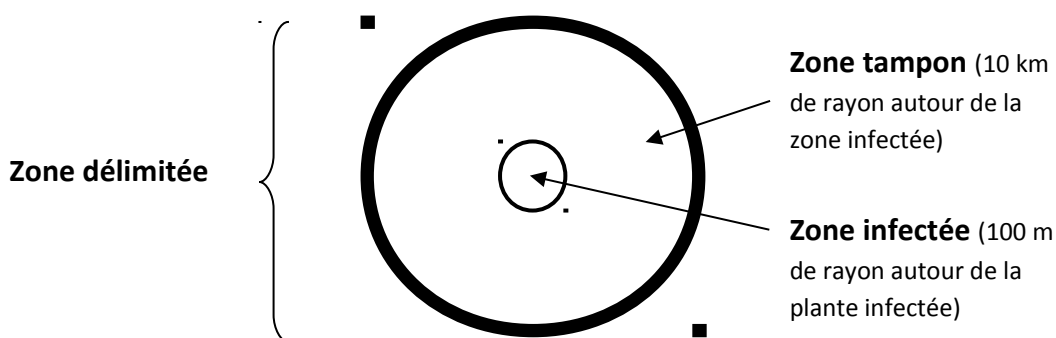
La réglementation européenne a établi une liste de près de 200 espèces de végétaux sensibles à *Xylella fastidiosa*. Ces végétaux lorsqu'ils sont destinés à la culture ou à la plantation sont appelés « **végétaux spécifiés** ». Parmi ces végétaux spécifiés, les **végétaux « hôtes »** de *Xylella fastidiosa* sont ceux sur lesquels la bactérie a été identifiée en Europe. La liste des végétaux hôtes de la souche multiplex découverte en France figure dans le tableau ci-dessous.

Nom latin	Nom vernaculaire
<i>Acacia dealbata</i>	Mimosa d'hiver
<i>Acer pseudoplatanus</i>	Erable sycomore
<i>Artemisia arborescens</i>	Armoise arborescente
<i>Asparagus acutifolius</i>	Asperge sauvage/Asperge à feuilles aiguës
<i>Calicotome villosa</i>	Calicotome velu
<i>Cistus monspeliensis</i>	Ciste de Montpellier
<i>Cistus salviifolius</i>	Ciste à feuilles de sauge
<i>Coronilla valentina</i>	Coronille de Valence
<i>Cytisus racemosus</i>	Genêt de Tenerife
<i>Cytisus scoparius</i>	Genêt à balai
<i>Genista corsica</i>	Genêt corse
<i>Genista ephedroides</i>	Genêt faux raisin d'ours
<i>Hebe sp.</i>	Véronique arbustive
<i>Helichrysum italicum</i>	Immortelle d'Italie
<i>Lavandula angustifolia</i>	Lavande officinale
<i>Lavandula dentata</i>	Lavande dentée
<i>Lavandula stoechas</i>	Lavande stéchade
<i>Lavandula x allardii</i>	Lavande de Allard
<i>Metrosideros excelsa</i>	Pohutukawa – Arbre de Noël de Nouvelle-Zélande
<i>Myrtus communis</i>	Myrte commun
<i>Pelargonium graveolens</i>	Pélargonium odorant
<i>Phagnalon saxatile</i>	Phagnalon des rochers
<i>Polygala myrtifolia</i>	Polygale à feuilles de myrte
<i>Prunus cerasifera</i>	Myrobolan / Prunier-cerise
<i>Quercus suber</i>	Chêne liège
<i>Rosa x floribunda</i>	Rosier buisson à fleurs groupées du gr. Horticole « floribunda »
<i>Rosmarinus officinalis</i>	Romarin
<i>Spartium junceum</i>	Faux genêt d'Espagne

La liste des « **végétaux spécifiés** » est consultable sur le site de la DRAAF PACA : <http://draaf.paca.agriculture.gouv.fr>

1. Délimitation des zones autour d'un végétal porteur de la bactérie *Xylella fastidiosa* ou foyer

Chaque foyer de *Xylella fastidiosa* donne lieu à l'établissement d'une **zone délimitée**. Celle-ci est formée d'une **zone infectée** d'un rayon de 100 mètres autour de la plante infectée, elle-même entourée d'une **zone tampon** d'une largeur de 10 km, permettant de confiner la maladie et d'éviter sa propagation.



Les mesures d'éradication sont maintenues pendant 5 ans après la découverte de la dernière plante contaminée dans une zone délimitée.

2. Mesures dans la zone infectée

Les **végétaux hôtes sont arrachés et détruits** et une lutte contre les insectes vecteurs potentiels est conduite dans les meilleurs délais après la découverte de la plante infectée.

Les **végétaux spécifiés font l'objet de prélèvements** afin de s'assurer que la bactérie n'y est pas présente.

Il est interdit de planter des végétaux hôtes dans la zone infectée et de déplacer des végétaux spécifiés en dehors de cette zone (vers la zone tampon ou en dehors de la zone délimitée).

3. Mesures dans la zone tampon

Il est interdit de déplacer des végétaux spécifiés en dehors de la zone tampon.

Des inspections visuelles sont menées à l'intérieur de cette zone par les agents de l'Etat ou de son délégataire (FREDON) afin de vérifier qu'il n'existe pas de dépérissements de végétaux pouvant être rattachés à la présence de *Xylella fastidiosa*.

Les mouvements de végétaux spécifiés à l'intérieur de la zone tampon sont soumis à des règles précises.

Ainsi lors de l'achat ou de la remise de l'un de ces végétaux dans un établissement situé dans la zone tampon, le client doit donner au vendeur les informations suivantes : son identité, ses coordonnées et le lieu exact de plantation du végétal vendu. La vente est refusée si le lieu prévu pour la plantation est situé en dehors de la zone délimitée.

4. Sanctions

Conformément à l'article L. 251-20 du Code rural, des sanctions pénales sont appliquées en cas de non respect des mesures prises visant à éviter la diffusion d'un organisme nuisible aux végétaux et prévues à l'article L. 251-8 du code rural et de la pêche maritime. Ces sanctions prévues sont **six mois d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende**.

